38579 - Celui qui a failli vomir mais ne l’a pas fait ne perd pas son jeûne

question

Je suis enceinte depuis deux mois et je vomis au cours du mois de Ramadan. Parfois cela se passe peu avant le coucher du soleil parfois le processus s’arrête et la matière retourne à l’estomac... Que faut-il faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les ulémas soutiennent unanimement que celui qui vomit volontairement perd son jeûne et que celui qui le fait involontairement ne le perd pas. Al-Khattabi et Ibn al-Moundhir l’ont affirmé. Voir al-Moughni, 4/386. L’opinion est attestée par ce hadith rapporté par at-Tirmidhi (720) d’après Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Celui qui subit le vomissement ne rattrape pas le jeûne du jour, mais celui qui le provoque le rattrape . (déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi).

Dans les Fatawa (25/266) Cheikh al-Islam a dit : Le vomissement provoqué entraîne la rupture du jeûne et celui subi ne met pas fin au jeûne . Cheikh Ibn Baz a été interrogé à propos du cas du jeûneur qui subit le vomissement pour savoir s’il doit rattraper le jeûne du jour concerné...

Il a répondu en ces termes : Il n’a aucun rattrapage à faire, à moins qu’il ne provoque le vomissement, comme l’indique le hadith précédent .

Dans Fatawa as-Siyam (p. 231), Ibn Outhaymine a été interrogé pour savoir si le vomissement met fin au jeûne de son auteur. Il a répondu en ces termes : « Le vomissement provoqué délibérément met fin au jeûne et celui subi n’y met pas fin. Cela s’atteste dans le hadith d’Abou Hourayra cité précédemment. Si vous subissez le vomissement, votre jeûne reste intact. Si l’on sentait qu’on allait vomir, doit-on l’empêcher ou le faciliter ? Nous disons qu’il ne faut rien faire de tout cela. Car

si vous le facilitez vous perdez votre jeûne et si l'empêchez vous vous faites mal. Aussi faut-il le laisser, puisque si vous le subissez, il ne met pas fin à votre jeûne et ne vous porte pas préjudice.

Deuxièmement, si des éléments de la matière vomie retournent dans l'estomac, le jeûne de l'intéressé reste intacte, car cela ne dépend pas de lui.

La Commission Permanente (10/254) a été interrogée à propos du cas d'un jeûneur qui a vomis puis avalé involontairement une partie des aliments vomis, que dire de lui ?

Il a répondu ainsi : « vomir volontairement met fin au jeûne mais le vomissement subi n'y met pas fin. De même on ne perd pas son jeûne en avalant involontairement une partie des éléments déplacés par le vomissement.